

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A320

Voilure - Inspection du longeron arrière entre les nervures 1 et 2 (ATA 57)

MATERIELS CONCERNES :

Avions AIRBUS A320 modèles -111, -211 et -231, numéros de série (MSN) 002 à 071 inclus, à l'exception des avions ayant reçu la modification AIRBUS n° 21233 en production ou le Bulletin Service AIRBUS (BS) A320-57-1021 en exploitation.

RAISONS :

La Consigne de Navigabilité (CN) 92-204-034(B) imposait un programme d'inspection du longeron arrière de voilure entre les nervures 1 et 2.

Les valeurs de seuils et intervalles de ce programme d'inspection avaient été basées sur les résultats d'essais de fatigue.

Une étude réalisée depuis sur la famille A320 a révélé que les conditions en exploitation des avions diffèrent de la mission de référence initialement considérée. Ces différences concernent principalement la masse de carburant à l'atterrissage et la durée moyenne des vols, qui sont supérieures à celles définies pour l'analyse de fatigue.

L'ajustement de la mission de fatigue de référence pour la famille A320 a été rendu nécessaire. Par conséquent, de nouvelles valeurs de seuils et intervalles (exprimées en cycles de vol) de ce programme d'inspection ont été définies.

ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

A la date d'entrée en vigueur (DEV) de cette CN :

1. Pour les avions ayant déjà été inspectés selon le BS A320-57-1020 à l'édition originale ou à la Révision 1 :

1.1. A la dernière des deux échéances suivantes :

- avant accumulation de 2 400 cycles de vol depuis la précédente inspection,
- ou
- dans les 1 000 cycles de vol qui suivent la DEV de cette CN, sans toutefois dépasser 3 000 cycles de vols accumulés depuis la précédente inspection,

.../...

réaliser une inspection visuelle de la zone autour des fixations du longeron arrière de voilure, côtés gauche et droit de l'avion, et mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires, conformément au BS A320-57-1020 à la Révision 2.

1.2. Répéter cette inspection et appliquer les mesures correctives nécessaires, à des intervalles n'excédant pas 2 400 vols, en suivant les instructions fournies par le BS A320-57-1020 à la Révision 2.

2. Pour les avions n'ayant jamais été inspectés selon le BS A320-57-1020 :

2.1. A la dernière des deux échéances suivantes :

- avant accumulation de 10 000 cycles de vol depuis le premier vol,
ou
- dans les 3 500 cycles de vol qui suivent la DEV de cette CN sans toutefois dépasser 13 000 cycles de vols accumulés depuis le premier vol,

réaliser une inspection visuelle de la zone autour des fixations du longeron arrière de voilure, côtés gauche et droit de l'avion, et mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires, conformément au BS A320-57-1020 à la Révision 2.

2.2. Répéter cette inspection et appliquer les mesures correctives nécessaires, à des intervalles n'excédant pas 2 400 vols, en suivant les instructions fournies par le BS A320-57-1020 à la Révision 2.

Nota : L'application totale du BS A320-57-1021 rend caduques les exigences de cette CN.

REF. : Bulletin Service AIRBUS A320-57-1020 Révision 2
Bulletin Service AIRBUS A320-57-1021
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

La présente CN remplace la CN 92-204-034(B) qui est annulée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 09 NOVEMBRE 2002